



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée: suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa douzième session

Projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine*

Président-Rapporteur: Mohamed Siad Douale (Djibouti)

Résumé

Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa douzième session du 7 au 17 avril 2014. On trouvera dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 68/237 de l'Assemblée générale et à la résolution 25/33 du Conseil, un projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**.

* Soumission tardive.

** Les propositions sur lesquelles le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus figurent entre crochets dans le projet de programme.

GE.14-04205 (F) 101214 101214



* 1 4 0 4 2 0 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Projet de programme d’activités	5–13	3
A. Rappel.....	5–10	3
B. Thème de la Décennie internationale	11	5
C. Objectifs de la Décennie internationale.....	12–13	5
III. Activités à mener au cours de la Décennie internationale.....	14–33	5
A. Au niveau national.....	14–31	5
B. Aux niveaux régional et international.....	32–33	11
 Annexes		
I. Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l’homme par le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l’application effective de la Déclaration et du Programme d’action de Durban		14
II. Liste des participants.....		16
III. Programme de travail.....		17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, intitulée «Proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine». Dans sa résolution 68/237, l'Assemblée a prié son Président de continuer de se concerter avec les États membres de l'Assemblée générale et les autres parties intéressées, par l'intermédiaire du facilitateur, en vue d'établir, sur la base d'un projet de programme élaboré par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, un programme d'activités pour la Décennie, dont la version définitive serait arrêtée et adoptée à sa soixante-huitième session, le 30 juin 2014 au plus tard.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/33 intitulée «Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine», a demandé au Groupe de travail intergouvernemental de consacrer les travaux de sa douzième session à la mise au point d'un programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

3. Dans le présent report, le Groupe de travail intergouvernemental définit des objectifs et des activités concrètes à réaliser aux niveaux national, régional et international durant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Ce rapport se fonde sur les contributions soumises par les États Membres et d'autres parties prenantes à la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental. Il s'inspire également des contributions soumises par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Secrétaire général et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

4. Le Groupe de travail intergouvernemental prend note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Secrétaire général dans leurs rapports respectifs sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Le projet de programme d'activités est solidement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban¹, la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entre autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme.

II. Projet de programme d'activités

A. Rappel

5. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui sera observée de 2015 à 2024, constituera un moment historique de bon augure, pendant lequel l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, la société civile et tous les autres acteurs intéressés s'uniront aux personnes d'ascendance africaine en vue de prendre des mesures efficaces pour l'exécution du programme d'activités dans un esprit de considération, de justice et de développement. Il est reconnu dans le programme d'activités que la Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un cadre général et un fondement solide pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

¹ Voir [A/CONF.211/8](#), chap.1.

² Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

l'intolérance qui y est associée et représentent une nouvelle phase de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pour aider les personnes d'ascendance africaine à recouvrer leurs droits et leur dignité.

6. L'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale fait partie intégrante de l'application effective et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme principaux instruments internationaux relatifs à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. D'importantes synergies devraient être donc créées à la faveur de la Décennie internationale dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

7. Il a été reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban que les personnes d'ascendance africaine avaient été victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et qu'elles continuaient d'en subir les conséquences. Le processus de Durban a donné plus de visibilité aux personnes d'ascendance africaine et a permis de faire progresser considérablement la promotion et la protection de leurs droits, grâce à des mesures concrètes prises par les États, l'Organisation des Nations Unies, d'autres instances internationales et régionales et par la société civile.

8. Malheureusement, en dépit de ces progrès, le racisme et la discrimination raciale, sous leurs formes tant directes qu'indirectes, de facto et de jure, continuent de se traduire par des inégalités et des handicaps. Les personnes d'ascendance africaine sont, dans le monde entier, parmi les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés de la population, que ce soit comme descendants de victimes de la traite transatlantique des esclaves ou comme migrants plus récents. D'après les conclusions et les études menées par des organismes nationaux et internationaux, les personnes d'ascendance africaine continuent d'avoir un accès restreint à un enseignement et à des services de santé de qualité ainsi qu'au logement et à la sécurité sociale. Bien souvent, il n'est pas fait grand cas de leur situation et l'on n'accorde pas suffisamment de poids ni de respect à l'action qu'elles mènent pour remédier aux conditions dans lesquelles elles vivent. Elles subissent trop souvent une discrimination sur le plan de l'accès à la justice et doivent faire face à des taux alarmants de violence policière, outre le profilage racial. Leur participation à la vie politique reste d'ailleurs souvent faible, que ce soit pour se rendre aux urnes ou pour accéder à des postes politiques.

9. Les personnes d'ascendance africaine peuvent pâtir de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme l'âge, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation.

10. La promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine doivent être une préoccupation essentielle de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est une initiative salubre, qui vient à point et offre une occasion sans précédent de mettre en avant l'importante contribution des personnes d'ascendance africaine à nos sociétés; elle propose également des mesures concrètes pour promouvoir leur pleine inclusion et lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

B. Thème de la Décennie internationale

11. Comme l'a proclamé l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237, la Décennie internationale a pour thème: «Personnes d'ascendance africaine: considération, justice et développement».

C. Objectifs de la Décennie internationale

12. L'égalité de tous devant la loi et le droit sans distinction à une égale protection de la loi constituent les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et le socle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, le principal objectif de la Décennie internationale devrait être de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, comme le prévoit la Déclaration universelle, objectif qui peut être atteint grâce à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban, de la déclaration politique prononcée à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban², et à l'adhésion et la ratification universelles et au plein respect des obligations nées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Au cours de la Décennie internationale, on s'efforcera:

a) De renforcer les mesures et activités de coopération nationales, régionales et internationales pour assurer aux personnes d'ascendance africaine la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ainsi qu'une participation pleine et égale à la société sous tous ses aspects;

b) De promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine, de la culture et de la contribution des personnes d'ascendance africaine au développement des sociétés;

c) D'adopter et de renforcer les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de veiller à les mettre en œuvre intégralement et effectivement.

III. Activités à mener au cours de la Décennie internationale

A. Au niveau national

14. Les États devraient prendre des mesures concrètes et pratiques au moyen de l'adoption et de l'application effective de cadres juridiques, de politiques et de programmes nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, auxquels font face les personnes d'ascendance africaine, en tenant compte de la situation particulière des femmes, des filles et des jeunes hommes, grâce notamment aux activités décrites ci-après.

1. Considération

a) Droit à l'égalité et à la non-discrimination

15. Les États devraient notamment:

a) Lever tous les obstacles qui empêchent l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques [y compris le droit au développement];

- b) Promouvoir l'application effective des cadres juridiques nationaux et internationaux;
- c) Retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et envisager d'en retirer d'autres également;
- d) Entreprendre un examen exhaustif de la législation nationale en vue de recenser et d'abroger les dispositions dont découle une discrimination directe ou indirecte;
- e) Adopter une législation antidiscriminatoire globale, renforcer la législation existante et veiller à ce qu'elle soit appliquée effectivement;
- f) Protéger efficacement les personnes d'ascendance africaine qui font face à des formes de discrimination multiples, aggravées ou conjuguées, et examiner et abroger toutes les lois qui ont un effet discriminatoire à leur égard;
- g) Adopter, renforcer et appliquer des projets, des programmes et des politiques axés sur l'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine la pleine et égale jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales; et élaborer également des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous;
- h) Créer des institutions nationales et des mécanismes nationaux ou les renforcer en vue de formuler, de surveiller et d'appliquer des politiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité raciale, avec la participation de représentants de la société civile;
- i) Créer des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme et des mécanismes analogues ou les renforcer, selon qu'il conviendra, conformément aux Principes de Paris, avec la participation de la société civile, et les doter de ressources financières, de compétences et de capacités suffisantes en matière de protection, de promotion et de suivi, afin de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

b) Éducation à l'égalité et sensibilisation

16. Les États devraient:

- a) Célébrer le lancement de la Décennie internationale au niveau national et élaborer des programmes d'action et des activités en vue de garantir la mise en œuvre pleine et effective de la Décennie;
- b) Organiser des conférences nationales et d'autres manifestations qui visent à susciter un débat ouvert et à sensibiliser l'opinion à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants, les représentants de la société civile et les personnes ou les groupes de personnes qui en sont victimes;
- c) Promouvoir davantage les connaissances concernant la culture, l'histoire et le patrimoine des personnes d'ascendance africaine et accorder plus de considération et de respect à ces composantes, notamment grâce à la recherche et à l'enseignement, et encourager la pleine intégration dans les programmes scolaires de l'histoire et des contributions passées des personnes d'ascendance africaine, racontées de manière exacte;
- d) Promouvoir le rôle positif que les dirigeants et les partis politiques, les notables religieux et les médias peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en

reconnaissant publiquement la culture, l'histoire et le patrimoine des personnes d'ascendance africaine et en leur témoignant du respect;

e) Sensibiliser l'opinion grâce à la diffusion d'informations et à l'adoption de mesures éducatives en vue de rendre leur dignité aux personnes d'ascendance africaine, et envisager d'aider les organisations non gouvernementales à organiser ces activités;

f) Appuyer les initiatives visant à éduquer et former les organisations non gouvernementales et les personnes d'ascendance africaine à l'utilisation d'outils fournis par les instruments internationaux de défense des droits de l'homme relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

g) Veiller à ce que les manuels scolaires et autres supports pédagogiques relatent de manière exacte les faits historiques se rapportant à des tragédies et exactions passées et tout particulièrement à l'esclavage, à la traite des esclaves, à la traite transatlantique des esclaves et au colonialisme, de façon à éviter les stéréotypes et la distorsion et la falsification de ces faits historiques, qui peuvent conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, y compris le rôle des pays respectifs, grâce aux moyens suivants:

i) Appuyer les initiatives en matière de recherche et d'éducation;

ii) Accorder la considération voulue aux victimes et à leurs descendants, en créant des lieux commémoratifs, selon que de besoin, dans les pays qui [ont tiré profit] [ont tiré profit et/ou ont été responsables de] l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme et des tragédies passées, ainsi que des monuments aux points de départ, d'arrivée et de transfert, et en protégeant les lieux culturels connexes.

c) Collecte d'informations

17. Conformément au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban, les États devraient recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local, et prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

18. Ces données statistiques devraient être ventilées, conformément à la législation nationale. Toutes informations de ce type [doivent] / [devraient], selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement explicite des victimes, compte tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et conformément aux dispositions relatives au[x] [droit] [international] [des] droits de l'homme et aux libertés fondamentales, [notamment les]/[ainsi qu'aux] règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée.

[18. var. Ces données statistiques devraient être ventilées, conformément à la législation nationale, dans le respect du droit à la vie privée et du principe d'auto-identification.]

19. Les informations devraient être recueillies pour surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine, évaluer les progrès accomplis, leur donner plus de visibilité et recenser les lacunes sur le plan social. Elles devraient également servir à évaluer et orienter la formulation de politiques et de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Participation et inclusion

20. Les États devraient adopter des mesures visant à permettre la participation pleine, égale et effective des personnes d'ascendance africaine dans les affaires publiques et politiques, sans discrimination, conformément au droit international des droits de l'homme.

2. Justice

a) Accès à la justice

21. Les États devraient également:

a) Mettre en place des mesures pour garantir l'égalité devant la loi, en particulier en ce qui concerne l'exercice effectif du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit «délit de faciès» (ou «profilage racial»), selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre [se fient, si peu que ce soit,] [se fient uniquement] [s'en remettent de manière injustifiée] à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si une personne donnée se livre à des activités criminelles;

[b) (var.) Concevoir, mettre en place et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène du «profilage racial»;

c) Éliminer les stéréotypes institutionnalisés sur les personnes d'ascendance africaine et appliquer des sanctions, comme il se doit, aux agents des forces de l'ordre qui recourent au profilage facial;

d) Veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine aient pleinement accès à une protection et à des voies de recours effectives, grâce à des tribunaux nationaux compétents et à d'autres institutions de l'État contre les actes de discrimination raciale, quels qu'ils soient, et à ce qu'elles aient notamment le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination;

e) Adopter des mesures effectives et appropriées, y compris des mesures juridiques, selon qu'il conviendra, pour combattre tous les actes de racisme et en particulier toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la haine et à la violence raciales, ainsi que toute activité de propagande raciste ou adhésion à des organisations racistes; et adopter également des mesures visant à ériger ces motivations en circonstances aggravantes de la peine;

f) Faciliter l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine victimes de racisme, en fournissant les informations juridiques requises au sujet de leurs droits ainsi qu'une assistance juridique, selon que de besoin;

g) Prévenir et punir toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, notamment la violence, les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants, y compris ceux commis par des agents de l'État;

h) S'assurer que les personnes d'ascendance africaine, comme tout un chacun, bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable et de l'égalité devant la loi consacrées par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et tout particulièrement du droit à la présomption d'innocence, du droit de se faire assister d'un avocat ou d'un interprète, du droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, du droit à une procédure régulière et de tous les droits auxquels un prisonnier peut prétendre;

i) Reconnaître et regretter profondément les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, du génocide et des tragédies passées, en notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises, et en invitant tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes;

j) Inviter la communauté internationale et ses membres à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies en vue de clore ces sombres chapitres de l'histoire et pour faciliter la réconciliation et l'apaisement; noter que certains ont pris l'initiative d'exprimer des regrets ou des remords ou de présenter des excuses, et inviter tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes et remercier les pays qui l'ont fait;

k) Demander à tous les États concernés de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause et y remédier, conscients de l'obligation morale qui leur incombe.

b) Mesures spéciales

22. L'adoption de mesures spéciales telles que la discrimination positive, selon qu'il conviendra, est essentielle pour atténuer et redresser les inégalités, sur le plan de l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui touchent les personnes d'ascendance africaine, les protéger de la discrimination et les aider à surmonter les disparités persistantes ou structurelles et les inégalités de fait résultant de circonstances historiques. À cet effet, les États doivent élaborer des plans d'action nationaux pour promouvoir la diversité, l'égalité, la justice sociale, l'égalité des chances et la participation de tous. Grâce, notamment, à des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement aux prises de décisions et d'exercer ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire.

3. Développement

a) Droit au développement et mesures de lutte contre la pauvreté

23. Conformément à la Déclaration sur le droit au développement, les États devraient adopter des mesures visant à garantir la participation active, libre et significative de toutes les personnes, y compris celles d'ascendance africaine, au développement, aux prises de décisions et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

24. Conscients que la pauvreté est à la fois cause et conséquence de la discrimination, les États devraient, selon qu'il conviendra, adopter ou renforcer des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale qui tiennent compte des besoins et de l'expérience des personnes d'ascendance africaine, et redoubler d'efforts pour encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes.

25. Les États devraient appliquer des mesures pour protéger les groupes ancestraux des personnes d'ascendance africaine.

b) Éducation

26. Les États devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet au droit des personnes d'ascendance africaine, en particulier des enfants et des jeunes, d'avoir

accès gratuitement, sans discrimination, à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation publique. Les États devraient:

a) Veiller à ce qu'un enseignement de qualité soit accessible et disponible dans les zones où vivent des communautés d'ascendance africaine, notamment les communautés rurales et marginalisées, et s'employer à améliorer la qualité de l'enseignement public;

b) Prendre des mesures pour s'assurer que les systèmes d'enseignement public et privé ne favorisent pas l'exclusion des enfants d'ascendance africaine et la discrimination à leur égard et qu'ils sont protégés de la discrimination directe ou indirecte, des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation et de la violence, de la part des autres élèves ou des enseignants; à cette fin, assurer la formation et la sensibilisation des enseignants et agir pour accroître le nombre d'enseignants d'ascendance africaine qui travaillent dans des établissements d'enseignement.

c) Emploi

27. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour éliminer, sur le lieu de travail, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes [tous les travailleurs d'ascendance africaine, y compris les migrants d'ascendance africaine] [tous les travailleurs, en particulier les personnes d'ascendance africaine et notamment les migrants], et pour assurer la pleine égalité de tous devant la loi, y compris la législation du travail, et éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés d'examiner les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

d) Santé

28. Les États devraient prendre des mesures pour améliorer la qualité des services de santé pour les personnes d'ascendance africaine.

e) Logement

29. Conscients des conditions de logement précaires, voire déplorables, dans lesquelles vivent nombre de personnes d'ascendance africaine, les États devraient élaborer et appliquer des politiques et des projets selon que de besoin, visant notamment à s'assurer qu'elles obtiennent et conservent un logement sûr dans une communauté où elles puissent vivre dans la paix et dans la dignité.

4. Discrimination multiple ou aggravée

30. Les États devraient adopter et appliquer des politiques et des programmes qui assurent une protection efficace des personnes d'ascendance africaine et examiner et abroger toutes les lois et politiques qui pourraient se révéler discriminatoires à l'égard des personnes d'ascendance africaine qui font face à des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

31. Les États devraient intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent le suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine, y compris dans le domaine des droits en matière de sexualité et de procréation, et veiller à assurer un accès suffisant aux soins de santé maternelle.

B. Aux niveaux régional et international

1. Mesures que la communauté internationale et les organisations internationales et régionales doivent prendre

32. La communauté internationale, les organisations internationales et régionales et tout particulièrement les programmes, fonds, institutions spécialisées des Nations Unies et autres organismes, institutions internationales financières et de développement, organisations régionales et mécanismes internationaux, dans leurs domaines de compétences, devraient accorder une priorité absolue aux programmes et projets conçus spécialement pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, en tenant pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et notamment:

- a) Prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion à la Décennie internationale, y compris au moyen de campagnes, et organiser et appuyer d'autres activités en gardant présent à l'esprit le thème de la Décennie;
- b) Continuer à diffuser largement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le document final de la Conférence d'examen de Durban et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- c) Continuer à sensibiliser l'opinion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) Aider les États à s'acquitter pleinement et effectivement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à ratifier la Convention ou à y adhérer, en vue de parvenir à sa ratification universelle;
- e) Aider les États à s'acquitter pleinement et effectivement des obligations qui sont les leurs au regard de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- f) Intégrer les droits de l'homme dans les programmes de développement, y compris pour ce qui est de l'accès aux droits à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la propriété et au travail, et de l'exercice effectif de ces droits;
- g) Accorder une priorité particulière aux projets consacrés à la collecte de données statistiques;
- h) Appuyer les initiatives et les projets visant à honorer et conserver la mémoire historique des personnes d'ascendance africaine;
- i) Saisir l'occasion qu'offre la Décennie pour se concerter avec les personnes d'ascendance africaine sur les questions [qui les concernent] [relatives à la réconciliation et aux réparations pouvant être versée pour l'esclavage, la traite des esclaves, et la traite transatlantique des esclaves parmi les personnes capturées en Afrique] et, à cette fin, obtenir la participation des organisations non gouvernementales, des autres parties prenantes et de la société civile en général, et les consulter;
- j) Dans la planification des activités de la Décennie, examiner des moyens d'utiliser plus efficacement les ressources et programmes existants au profit des personnes d'ascendance africaine;

k) Tenir dûment compte des objectifs visant à obtenir l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des personnes d'ascendance africaine dans les débats de l'Organisation des Nations Unies consacrés au programme de développement pour l'après-2015.

2. Mesures que l'Assemblée générale doit prendre

33. L'Assemblée générale devrait:

a) Désigner le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie afin de suivre la mise en œuvre des activités prévues dans ce cadre;

b) Demander au Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces activités, en tenant compte des informations et des observations communiquées par les États, les organes compétents en matière de droits de l'homme, les organismes et mécanismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales, y compris les organisations de personnes d'ascendance africaine, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties prenantes;

c) Demander au Département de l'information, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales et sous-régionales, de lancer une campagne pour sensibiliser le grand public à l'histoire des personnes d'ascendance africaine, et à leurs contributions, notamment sur le plan du développement à l'échelle mondiale, ainsi qu'aux difficultés qu'elles rencontrent et aux expériences qu'elles vivent de nos jours et à leur situation au regard des droits de l'homme;

d) Encourager l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre un timbre sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

e) Inviter les organisations régionales et sous-régionales, les institutions spécialisées et les programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à réaliser des études dans leurs domaines de compétence et de savoir-faire respectifs et à présenter des rapports consacrés aux thèmes de la Décennie; ces études pourraient servir à apporter des éléments d'information à l'appui d'un examen réalisé à mi-parcours de la Décennie pour suivre les progrès accomplis, permettre aux acteurs clefs de faire connaître leurs méthodes d'apprentissage et contribuer à l'élaboration de plans et de politiques pour les cinq années de la Décennie restant à courir et au-delà;

f) Inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre et renforcer durant la Décennie son programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine;

g) Prier le Haut-Commissariat d'intégrer dans la base de données relative à la lutte contre la discrimination une section consacrée à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine;

h) Prier le [Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine] [Comité spécial] [Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban] de préparer, en se fondant sur les contributions d'autres organismes des Nations Unies et des mécanismes de suivi de Durban, des éléments à soumettre aux États Membres pour examen, en vue d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;

[h] (var.) Demander aux États d'envisager d'adopter des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui ont été consacrés dans les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, y compris au moyen de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine;]

(var. 1) [Supprimer h]

i) [Créer une instance permanente des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine qui servirait de mécanisme de consultation en vue d'améliorer la synergie, la coordination, la complémentarité et la cohérence pour ce qui est des travaux des mécanismes de suivi de Durban et d'autres mécanismes pertinents des Nations Unies sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine;]

i) var. [Demander aux États d'envisager de mettre en place / De demander à l'Assemblée générale/ au Conseil des droits de l'homme de créer une instance pour les personnes d'ascendance africaine qui servirait de mécanisme de consultation aux États, aux organisations de la société civile représentant ces personnes et aux autres parties prenantes intéressées.]

i) var.1. [Demander aux États d'envisager de mettre en place une instance pour les personnes d'ascendance africaine qui servirait de mécanisme de consultation aux États, aux organisations de la société civile représentant ces personnes et aux autres parties prenantes intéressées et serait fondée sur les mécanismes existants du Conseil des droits de l'homme;]

[i) var. 2: supprimer i]

j) Demander au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de renforcer son appui aux mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le cadre de la Décennie;

k) Encourager tous les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire, à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de participer au succès de sa mise en œuvre;

l) Demander au Secrétaire général d'accorder une grande priorité à l'exécution du programme des activités relatives à la Décennie et d'allouer des fonds prévisibles provenant des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires de l'Organisation des Nations Unies en vue de la bonne mise en œuvre du programme d'action et des activités de la Décennie;

m) Maintenir la Décennie à l'étude et organiser un examen à mi-parcours pour dresser le bilan des progrès accomplis et décider des nouvelles mesures nécessaires à adopter;

n) Prévoir une évaluation finale de la Décennie, qui se tiendra dans le cadre d'une activité internationale de haut niveau, pour marquer la clôture de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

o) Veiller à ce qu'un mémorial permanent soit érigé au Siège de l'Organisation à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et à ce que son inauguration ait lieu avant l'examen à mi-parcours en 2020.

Annexe I

Lettre datée du 16 mai 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, a prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'établir un projet de programme d'activités pour la Décennie dont la version définitive serait arrêtée et adoptée à sa soixante-huitième session, le 30 juin 2014 au plus tard.

Dans sa résolution 25/33 du 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a souligné la nécessité de donner suite d'urgence à l'instruction formulée par l'Assemblée générale et, à cet égard, a demandé au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer les travaux de sa douzième session à la mise au point d'un programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et de lui présenter son rapport final sur ce sujet à sa vingt-sixième session pour adoption et transmission à l'Assemblée générale.

Le Groupe de travail intergouvernemental a tenu sa douzième session du 7 au 17 avril 2014. De nouvelles consultations ont également eu lieu du 29 avril au 2 mai 2014 et les 8 et 9 mai 2014. Le rapport du Groupe de travail intergouvernemental (A/HRC/26/55) contient un projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Ce projet de programme définit les objectifs à atteindre et les activités concrètes à mener aux niveaux national, régional et international.

Comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 25/33, le projet de programme est inspiré du projet existant de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, (A/HRC/21/60/Ad.2) tel qu'il a été élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et examiné dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine» (A/67/879). Des contributions écrites ont été reçues de certains États Membres et groupes régionaux. Le Groupe de travail a également tenu compte des contributions adressées précédemment par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Certaines organisations non gouvernementales ont également assisté à la session.

Si le Groupe de travail intergouvernemental a fait des progrès significatifs, certains paragraphes (figurant entre crochets) dans le projet de programme ne font pas encore l'objet d'un consensus. De nouvelles consultations seront nécessaires sur ces paragraphes et ces questions en particulier, pendant la session de l'Assemblée générale, comme prévu dans la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié son Président de continuer de se concerter avec les États membres de l'Assemblée générale et les autres parties intéressées, par l'intermédiaire du facilitateur, en vue d'établir, sur la base d'un projet de programme élaboré par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, un programme d'activités pour la Décennie, dont la version définitive serait arrêtée et adoptée à sa soixante-huitième session, le 30 juin 2014 au plus tard.

Puisqu'il est manifestement nécessaire de mener des consultations plus larges et plus approfondies, je recommande vivement que ces consultations soient axées sur les paragraphes figurant entre crochets dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental.

Conformément à la résolution 68/237 de l'Assemblée générale et compte tenu du fait que le programme doit être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin 2014, il est important que le Conseil des droits de l'homme examine le rapport et prenne des mesures appropriées concernant le point 9 de son ordre du jour dans les meilleurs délais. Par conséquent, je vous saurais gré, M. le Président, d'examiner cette question de toute urgence avec le Bureau du Conseil.

Le Président du Groupe de travail intergouvernemental
sur l'application effective de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban
Signé) Mohamed **Siad Douale**

Annexe II

Liste des participants

États Membres

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, État de Palestine

Organisations intergouvernementales

Union africaine, Union européenne, Organisation Internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Association of World Citizens, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (CAPSDH), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples(ICRAC), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (ISMUN), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), UN Watch, World Against Racism Network (WARN)

Annexe III

Programme de travail

**Douzième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
7-17 avril 2014, Genève, Palais des Nations, salle de conférence XXI
Programme de travail provisoire (au 4 avril 2014)**

Heure	Lundi 7 avril 2014	Mardi 8 avril 2014	Mercredi 9 avril 2014	Jeudi 10 avril 2014	Vendredi 11 avril 2014
séance du matin: de 10 heures à 13 heures.	Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la session	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
	Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Président-Rapporteur				
séance de l'après-midi: de 15 heures à 18 heures	Point 3 de l'ordre du jour: Adoption du programme de travail				
	Point 4 de l'ordre du jour: - Déclaration des États et des groupes régionaux sur la Décennie internationale - Déclaration des Organisations de la société civile				
	Point 5 de l'ordre du jour: Exposés présentés par: Mireille Fanon-Mendes France, Présidente du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine - Yury Boychenko, Chef de la Section de la lutte contre la discrimination Discussion	Message vidéo du Président de l'Assemblée générale et du facilitateur (<i>à confirmer</i>) Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>) Résumé des deux journées de session par le Président	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
	Point 6 de l'ordre du jour: Élaboration du programme d'activités de la Décennie internationale				

Heure	Lundi 14 avril 2014	Mardi 15 avril 2014	Mercredi 16 avril 2014	Jeudi 17 avril 2014	Vendredi 18 avril 2014
séance du matin: de 10 heures à 13 heures	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 7 de l'ordre du jour: Mise en œuvre des précédentes recommandations adoptées par le Groupe de travail	Élaboration du rapport	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
séance de l'après-midi: de 15 heures à 18 heures	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Élaboration du rapport	Adoption du rapport	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)

1. Projet de programme d'action de la Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine (A/HRC/21/60/Add.2).
2. Rapport du Secrétaire général intitulé «Comment concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine» (A/67/879).